



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

horlogerie

Question écrite n° 1109

Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité d'étendre les modalités du plan « textile, habillement » à l'industrie horlogère. A la suite des difficultés rencontrées par ces entreprises horlogères et compte tenu des inquiétudes exprimées par la profession et les maires de diverses communes concernées dans le département du Doubs, il l'interpelle sur la nécessité de prendre toutes les mesures en faveur de cette industrie. Il lui demande quelle mesure il entend étendre les modalités du plan « textile, habillement » à l'industrie horlogère et sous quel délai.

Texte de la réponse

Le plan d'abaissement spécifique des charges sociales pour les entreprises du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure, prévu pour courir jusqu'au 31 décembre 1997, avait été institué par le précédent gouvernement dans des conditions précipitées. La décision de mise en place du plan, en juin 1996, fut prise sans tenir compte du risque imposé aux entreprises en les faisant bénéficier d'un dispositif jugé contraire au droit européen par la Commission de Bruxelles. En effet, considérant ce plan comme une aide sectorielle, la Commission l'a condamné. Elle a reçu des plaintes d'entreprises européennes concurrentes, et a exigé non seulement la fin du plan mais aussi le remboursement par les entreprises françaises des aides déjà versées. Toutefois, la Commission tolère un montant d'aides de 650 000 francs par entreprise sur une durée de trois ans (règle dite « de minimis »). C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de proroger les allègements de charges du « plan textile » dans toute la mesure où ils sont acceptables par la Commission, c'est-à-dire pour celles des entreprises bénéficiaires qui n'auront pas épuisé le montant d'aides de 650 000 francs au 31 décembre 1997, et ceci au plus tard jusqu'au 31 décembre 1998. Par ailleurs, la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail prévoit des majorations spécifiques de l'aide publique pour les entreprises dont l'effectif est constitué d'une proportion importante d'ouvriers et de salariés dont les rémunérations sont proches du SMIC. Le bénéfice de cette majoration est soumis à deux conditions relatives à la structure des effectifs. Ainsi, l'entreprise doit compter, d'une part, au moins 60 % d'ouvriers et, d'autre part, un minimum de 70 % de salariés recevant moins de 1,5 fois le SMIC. Cette aide est temporaire et dégressive dans le temps. Ainsi, les entreprises entrant dans le dispositif dès 1998 bénéficient pour la première année d'une aide de 13 000 francs par salarié concerné (9 000 francs d'aides générales à la réduction du temps de travail et 4 000 francs de majoration). Ce dispositif est applicable à l'ensemble des entreprises répondant à ces critères. En bénéficient les entreprises des secteurs industriels manufacturiers tels que le textile-habillement-cuir, mais aussi par exemple le bois et l'ameublement, l'horlogerie, le jouet, la papeterie ou l'imprimerie. Au total, ce dispositif renforce encore l'attractivité de la réduction du temps de travail pour les entreprises sur l'emploi, et particulièrement l'emploi peu qualifié. La qualité de l'accord de branche textile sur les 35 heures, rendu public à la mi-octobre, en témoigne.

Données clés

Auteur : [M. Roland Vuillaume](#)

Circonscription : Doubs (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1109

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2344

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6391